

**PROCÈS-VERBAL
COMITÉ EXÉCUTIF**

**N° 235
27 novembre 2018**

PROCÈS-VERBAL de la deux-cent-trente-cinquième (235^e) séance ordinaire du comité exécutif de la Commission scolaire des Chênes, tenue au Centre Saint-Frédéric, siège social, 457, rue des Écoles, Drummondville (Québec), salle des commissaires, le mardi 27 novembre 2018, exceptionnellement au terme de la séance ordinaire du conseil des commissaires, à 21 h 20, sous la présidence de M. Jean-François Houle, président.

APPEL DES PRÉSENCES

PRÉSENCE (P) ABSENCE MOTIVÉE (M)

COMMISSAIRES

Mme Lyne BÉLANGER	(P)
M. Gaétan DELAGE	(P)
Mme Lucie GAGNON	(P)
M. Jean-François HOULE	(P)
Mme Guylaine LAVIGNE	(P)
M ^{me} Manon RIVARD	(P) *

PRÉSENCES : 06

ABSENCES : 00

TOTAL : 06

COMMISSAIRES-PARENTS

M. Normand CHAMPAGNE	(P)
Mme Stéphanie LACOSTE	(P)

SONT AUSSI PRÉSENTS

M. Lucien MALTAIS	Directeur général
M ^{me} Carmen LEMIRE	DGA et directrice du Service des ressources financières
M. Daniel DUMAINE	Directeur, Service des ressources humaines
M. Bernard GAUTHIER	Secrétaire général et directeur adjoint du Service des com.
M ^{me} Maude TRÉPANIER	DGA – Directrice, Service des ressources éducatives aux jeunes

** Membre de l'exécutif sortant, Mme Rivard assiste exceptionnellement à la séance, puisqu'elle avait été préalablement désignée pour procéder à l'analyse de la liste des chèques émis.*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Jean-François Houle, président, souhaite la bienvenue aux membres du comité exécutif et aux gestionnaires de la commission scolaire.

Ouverture de l'assemblée à 21 h 20.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Dispense de lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du mardi, 14 août 2018 (No 233) et de la séance extraordinaire du mardi 25 septembre 2018 (No 234).
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du mardi, 14 août 2018 (No 233) et de la séance extraordinaire du mardi 25 septembre 2018 (No 234).
4. Choix de la limite de responsabilité-régime rétrospectif CNESST (**Service des ressources humaines – Dossier de décision**)
5. Congés sabbatiques (**Service des ressources humaines – Dossier de décision**)
6. Liste des chèques émis (**Mme Manon Rivard**)
7. Période réservée au président
8. Période réservée à la direction générale
9. Affaires nouvelles

LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION CE : 1723/2018

Il est proposé par M. Gaétan Delage et appuyé par M. Normand Champagne, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2. DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU MARDI, 14 AOÛT 2018 (NO 233) ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 (NO 234)

RÉSOLUTION CE : 1724/2018

Il est proposé par Mme Stéphanie Lacoste et appuyé par Mme Guylaine Lavigne :

- que le secrétaire général soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du mardi, 14 août 2018 (no 233) et de la séance extraordinaire du mardi 25 septembre 2018 (No 234).

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU MARDI, 14 AOÛT 2018 (NO 233) ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 (NO 234)**

RÉSOLUTION CE : 1725/2018

Il est proposé par M. Gaétan Delage et appuyé par M. Jean-François Houle :

- d'adopter le procès-verbal séance ordinaire du comité exécutif du mardi, 14 août 2018 (no 233) et de la séance extraordinaire du mardi 25 septembre 2018 (No 234).

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4. **CHOIX DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ-RÉGIME RÉTROSPECTIF CNESST** (Service des ressources humaines – Dossier de décision)

À titre d'employeur, la Commission scolaire des Chênes participe au financement du régime d'indemnisation des victimes d'accident du travail et des maladies professionnelles du Québec dorénavant administré par la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (la CNESST). La participation de chaque employeur est déterminée autour de trois axes :

- ❖ **L'imputation** des coûts de prestations attribuables aux réclamations pour lésions professionnelles de ses employés.
- ❖ **La tarification** suivant un mode de personnalisation établi sur des analyses comparées d'un employeur avec un sous-groupe d'employeurs similaires (une unité), eux-mêmes évalués en regard de l'ensemble.
- ❖ **La cotisation** annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale assorti d'un régime de correction rétrospectif

La Commission scolaire des Chênes est assujettie au régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation CNESST pour 2019.

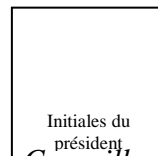
Le régime rétrospectif de la cotisation CNESST vise l'employeur qui, en regard de la mesure de sa contribution financière, est jugé apte à assumer une part plus importante des coûts de réparation résultant de la sévérité de certaines lésions professionnelles.

Il est dit « rétrospectif » puisqu'il établit que, quatre ans après avoir versé pour dépôt sa cotisation annuelle, l'employeur se verra adressé un ajustement comptable justifié par le constat des indemnités passées et attendues pour chacune des réclamations reçues qui lui sont imputables.

En raison des fluctuations importantes que peuvent entraîner ces ajustements, la CNESST offre aux employeurs un choix de dix (10) niveaux de responsabilité assortis d'un mode de coassurance, ainsi qu'une limite maximale. L'objectif consiste donc à identifier le meilleur arbitrage entre la préservation de la cotisation initiale et l'utilisation des protections offertes.

Ce choix doit être annoncé à la CNESST avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de son assujettissement.

SUITE, PAGE 4



À l'égard de ce choix, un mandat a été donné à la firme CISS (*Les Conseillers industriels en Santé Sécurité*) pour étudier nos expériences des dernières années en matière de lésions professionnelles et nous recommander le choix d'une limite de responsabilité. La recommandation est de 9 fois le MAA (maximum annuel assurable) pour l'année 2019.

RÉSOLUTION CE : 1726/2018

CONSIDÉRANT l'assujettissement de la Commission scolaire des Chênes au régime rétrospectif de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que depuis 5 ans, la fréquence relative s'est stabilisée à un niveau un peu plus élevé que par les années passées. Il en est de même de la gravité relative ce que traduit la distribution des réclamations et donc la durée des périodes d'invalidité;

CONSIDÉRANT que la hausse constante du seuil limite de responsabilité, juxtaposée au secteur d'activité à faible risque de sévérité, fait en sorte que la commission scolaire doit assumer entièrement la très large majorité des coûts qui lui sont imputés;

CONSIDÉRANT qu'avec un taux risque personnalisé de 0,49 \$ et maintenant une masse salariale annuelle (MSA) de plus de 100 millions de dollars, la couverture disponible est importante, mais demeure pourtant trop étroite pour absorber les coûts associés au test de la plus haute fréquence même sans aucun dossier important;

CONSIDÉRANT qu'aucun des scénarios susceptibles de se produire ne justifierait de consacrer plus du quart de la cotisation risque à un choix potentiellement efficace compte tenu du profil de la commission scolaire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, l'employeur doit faire parvenir à la CNESST une attestation indiquant jusqu'à concurrence de quelle limite il choisit de supporter le coût de chaque accident du travail ou maladie professionnelle survenus dans son entreprise, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de son assujettissement;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délégation de pouvoirs de la Commission scolaire des Chênes*;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme CISS à l'effet de choisir une limite de responsabilité est de 9 fois le maximum annuel assurable (MAA) pour l'année 2019;

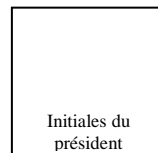
IL EST PROPOSÉ par Mme Guylaine Lavigne et APPUYÉ par Mme Lyne Bélanger, de choisir une limite de responsabilité de 9 fois le MAA et d'autoriser la direction du Service des ressources humaines ou en cas d'impossibilité d'agir de cette dernière, un membre de la direction générale, à remplir et à signer, pour la Commission scolaire des Chênes et en son nom, le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » pour l'année 2019.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

5. CONGÉS SABBATIQUES (Service des ressources humaines – Dossier de décision)

Le régime de congé autofinancé vise à permettre à une personne salariée de voir son traitement étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé autofinancé.

SUITE, PAGE 5



La professionnelle ou le professionnel permanent qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de 6 mois ou de 12 mois.

L'octroi de ce congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas d'un refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui en fournit les raisons.

Le congé à traitement différé d'une durée de 12 mois doit coïncider avec une année scolaire, et celui d'une durée de 6 mois doit coïncider avec une période débutant le 1er juillet et se terminant le 31 décembre ou une période débutant le 1er janvier et se terminant le 30 juin.

Cependant, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé d'une durée de 6 mois ou 12 mois continus pris à une période autre que celle prévue à la présente clause. La durée du congé à traitement différé doit être d'au moins 6 mois consécutifs et il ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.

Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé à traitement différé, la prestation de travail de la professionnelle ou du professionnel demeure la même que celle exigée avant le début du contrat.

À son retour, la professionnelle ou le professionnel reprend le poste qu'elle ou il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

La professionnelle ou le professionnel doit réintégrer ses fonctions après le congé pour une durée égale à la durée du congé, mais il n'est pas obligatoire que la réintégration se fasse immédiatement après le congé.

Leur acceptation est proposée après consultation des directions concernées par les demandes.

RÉSOLUTION CE : 1727/2018

CONSIDÉRANT que le régime de congé autofinancé vise à permettre à une personne salariée de voir son traitement étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé autofinancé;

CONSIDÉRANT que la convention collective, sous réserve de la décision de la commission scolaire, prévoit la possibilité, pour la professionnelle ou le professionnel permanent qui en fait la demande, de bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de 6 mois ou de 12 mois;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Politique visant les congés sabbatiques à traitement différé SRH-POL-06;

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective applicables pour ce type de congé;

CONSIDÉRANT les demandes soumises par les membres du personnel concernés, titulaires de postes permanents;

CONSIDÉRANT l'accord des directions concernées par ces demandes;

Il est proposé par Mme Stéphanie Lacoste et appuyé par Mme Lucie Gagnon :

- d'accorder aux personnes suivantes un congé sabbatique à traitement différé, sous réserve de la signature d'une entente subséquente convenue et signée entre les parties, selon les modalités suivantes décrites ci-après :

Robidoux, Julie	Conseillère pédagogique Service des ressources éducatives aux jeunes Contrat : 5 ans Durée : 01-01-2019 au 31-12-2023 Congé : 01-01-2023 au 30-06-2023
Labonté, Carolyne	Conseillère pédagogique Service des ressources éducatives aux jeunes Contrat : 5 ans Durée : 01-01-2019 au 31-12-2023 Congé : 01-01-2022 au 30-06-2022
Gebel, Bénédicte	Agente de correction du langage et de l'audition Service des ressources éducatives aux jeunes Contrat : 2 ans Durée : 01-07-2019 au 30-06-2021 Congé : 01-01-2021 au 30-06-2021

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS (Mme Manon Rivard - Dossier d'information)

Madame Rivard fait part de ses questions portant sur la liste des chèques émis. Elle émet le souhait que l'on clarifie la gestion des achats faits par le personnel des établissements et remboursés à celui-ci.

7. PÉRIODE RÉSERVÉE AU PRÉSIDENT

SANS OBJET

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

SANS OBJET

9. AFFAIRES NOUVELLES

SANS OBJET

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Jean-François Houle, président du comité exécutif, procède à la levée de la séance à 21 h 39.

Le secrétaire général,

Le président,

Bernard Gauthier

Jean-François Houle

BG